

Mesures d'intégration professionnelles

Demande d'allocations d'intégration professionnelle Art. 21 al. 1 let. a du Règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP)

La demande doit être déposée auprès de l'autorité compétente au plus tard 10 jours avant le début de l'engagement (pour l'adresse, voir pied de page).

N° de base : N° de demande:

1. Employé

N° personnel :	<input type="text"/>	N° AS :	<input type="text"/>
Nom :	<input type="text"/>	Date de naissance :	<input type="text"/>
Prénom :	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>
Rue/N° :	<input type="text"/>	Téléphone mobile :	<input type="text"/>
NPA/Lieu :	<input type="text"/>	Adresse e-mail :	<input type="text"/>

2. Employeur

Entreprise :	<input type="text"/>	Interlocuteur :	<input type="text"/>
		Téléphone :	<input type="text"/>
		Téléphone mobile :	<input type="text"/>
Rue/N° :	<input type="text"/>	Fax :	<input type="text"/>
NPA/Lieu :	<input type="text"/>	Adresse e-mail :	<input type="text"/>

3. Indications relatives à l'engagement

Fonction :

Début et durée de l'engagement : du : au :

Taux d'activité : %

Salaire mensuel brut AVS prévu à l'engagement en CHF

Treizième salaire Oui Non

Durée de la mesure sollicitée : du : au :

Personne responsable de l'intégration :

Motivation de la demande :

4. Indications complémentaires relatives à l'employeur

Durant ces trois dernières années, l'employeur a-t-il obtenu un soutien de la promotion économique du canton de Neuchâtel ? oui Non

Si oui, pour quelle période ?

5. L'employeur s'engage à

- conclure avec l'employé(e) **un contrat de durée indéterminée ou d'au moins une année**, et lorsqu'il est prévu une période d'essai, de l'indiquer expressément dans le contrat ;
- offrir à la personne engagée une rémunération conforme aux conventions collectives de travail ou aux contrats-type de travail ou aux usages professionnels et locaux;
- verser à l'employé les allocations avec le salaire convenu, mensuellement et au terme convenu ;
- retenir les cotisations aux assurances sociales sur la totalité des montants versés à l'employé et les verser aux institutions d'assurance respectives.
- présenter à l'OMAT, au terme de la mesure, un bref rapport sur le déroulement de celle-ci, sur les résultats obtenus et sur l'occupation ultérieure de l'employé,
- soumettre à l'OMAT une éventuelle demande de prolongation de la mesure à la fin de la première période octroyée.
- ne pas licencier l'employé durant la mesure - à l'exception du temps d'essai - et durant les trois mois qui suivent sauf justes motifs de résiliation immédiate au sens de l'art. 337 al. 2 CO ;
 - L'employeur peut ainsi être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs (art. 337 CO) durant cette période.

6. Conditions

- L'octroi de la mesure est subordonné à la réalisation des conditions générales prévues par le règlement des mesures d'intégration professionnelle (art. 2 à 3, 9 à 11 et 21 al. 1 let. a RMIP notamment) et des conditions spécifiques fixées par le service de l'emploi, contenues dans la fiche descriptive jointe à la présente demande.
- La mesure a un caractère subsidiaire aux prestations de l'assurance-chômage ;
- L'employé(e) est domicilié(e) dans le canton de Neuchâtel au début de la mesure ;
- La mesure peut être octroyée pour une durée maximale de six mois. Elle peut être renouvelée une fois ;

Ces dispositions priment tout accord contenant des clauses contraires.

Lieu et date

Lieu et date

Signature du requérant ou son représentant

Signature de l'employeur

Documents à joindre à la présente demande

- Copie du contrat de travail (avec clauses générales du contrat) de **durée indéterminée** signé par les deux parties ou d'une durée déterminée d'au moins un an
- Plan de formation détaillé et/ou justification de la demande